

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2022
Début de la séance à 20h

Étaient présents : Lionel GIRAUD – Céline AZZOPARDI – Christophe JURASZCZYK – Maria PETIT - Aurélien MICHÉ – Aline BIRON – Christophe DELORD – Thierry OSSANT – Corinne BOULEY - Nassima BOUTEBBA – Laure LABBÉ – Hassenne EL MOUDEN – Sandrine FAIDHERBE – Jean-Pierre FONTAINE Emilie DESPREZ - Martine VERNET – Patrick PERRAULT – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Stéphanie AMBROGIO - Sylvain MALLET

Pouvoirs : Florian COTTINEAU à Aurélien MICHÉ - Fatima NAIM à Maria PETIT - Evelyne RICHOUX à Aline BIRON – Corinne BERLAND à Denis GALLE - Isabelle LAWSON à Patrick PERRAULT -

Absents : Jean-Baptiste KITWA

Le quorum étant atteint, il est procédé à l'élection du Secrétaire de séance.

Compte-tenu des divergences apparaissant à chaque fois sur le contenu du procès-verbal, M. le Maire suggère que ce rôle soit désormais assuré par un élu de la minorité.

Aucun membre de la minorité ne se portant candidat, Madame Céline AZZOPARDI est élue secrétaire de séance.

I. INFORMATIONS :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022

Le procès-verbal est soumis au vote des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Denis GALLE exprime son regret de constater qu'une nouvelle fois le procès-verbal ne reflète pas selon lui la totalité des échanges tenus. Il souligne la mention inexacte de l'heure d'arrivée en séance des membres de la minorité qu'il souhaite voir portée à 20h. Il est rejoint dans ce souhait par ses collègues du groupe minoritaire.

Monsieur Sébastien TOURNE indique que la convocation de la présente séance comportait une erreur de mois dans la date : septembre au lieu de décembre.

Ceci exposé, les élus du groupe minoritaire ne souhaitant pas participer au vote, le **PV est approuvé à la MAJORITÉ** et signé par le Président et le Secrétaire de séance selon les nouvelles dispositions des règles de publicité des actes administratifs applicables au 1^{er} juillet 2022.

CONTRE : /

ABSTENTION : /

POUR : 20

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
26/09/2022	PROGREEN - Terrain d'honneur - Travaux de remise en état de la planéité et de la couverture végétale	DCS_018_09_22
03/10/2022	MIDEC - Contrats de maintenance des chaufferies de la commune	DCS_019_10_22
26/10/2022	Autorisation de signature de vente de bois communal à l'association Les Amis du Château	DCS_020_10_22
	Numéro non attribué	DCS_021_11_22
18/11/2022	Convention de mise à disposition piscine communautaire de Porcheville	DCS_022_11_22

Précision est apportée sur la date de la mise en vente du bois aux Issoussois, le 7 janvier prochain.

3. Transmission du Rapport Social Unique 2021 aux membres du Conseil Municipal

Le Rapport Social Unique (RSU) a été transmis pour information, sans débat ni délibération, aux membres du Conseil municipal ; il est issu de la loi du 6 aout 2019 (article 5 modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Il est établi avant le 31 décembre n+1 dans les règles fixées par la DGCL et son élaboration facilitée grâce à un outil numérique du CIG.

Le SRU 2021 a été présenté pour avis aux membres du CTP lors de sa séance du 28 novembre 2022 et publié depuis sur le site internet de la commune.

Monsieur PERRAULT indique que le compte rendu de l'avis du CTP a été communiqué aux membres du groupe minoritaire par voie dématérialisée mais non complété par son envoi en support papier.

Monsieur GALLE mentionne une incohérence sur le document n°6-2-5 page3 laissant apparaître un ratio d'agents femmes en congé paternité. Considérant qu'il s'agit d'une erreur de saisie, Monsieur GIRAUD verra à faire apporter la rectification.

4. Communication au Conseil municipal du rapport d'activité et des comptes administratifs de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport retraçant l'activité 2021 de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil communautaire sont communiqués aux communes.

En synthèse, le Rapport d'Activité mentionne les temps forts de l'année 2021, poursuite des instances de dialogues pour une meilleure gouvernance de la CU, activation des compétences communautaires dans la lignée des grandes orientations nationales de revitalisation territoriale (ORT, CRTE, PVD...). Il rend compte des opérations de modernisation et fonctionnalité des services communautaires (GNAU, RLPI...) ainsi que des moyens matériels et humains mis en œuvre pour répondre aux challenges auxquels la CU doit relever (gestion des déchets, voiries, projets durables...)

Le compte Administratif du Budget Principal fait état d'un résultat de fonctionnement excédentaire en 2020 d'environ 12 M€ et en investissement d'environ 20 M€, le résultat cumulé est d'environ + 33 M€. Il se résume de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	294 743 499,60
Dépenses de fonctionnement	282 686 902,50
Résultat 2021	12 056 597,10
Résultat antérieur reporté	30 445 945,15
Résultat de clôture 2021 de fonctionnement (A)	42 502 542,25
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	96 076 096,49
Dépenses d'investissement	76 065 415,02
Résultat 2021	20 010 681,47
Résultat antérieur reporté	-5 458 204,34
Résultat de clôture d'investissement 2021 (B)	14 552 477,13
TOTAL 2021 (A+B=C)	57 055 019,38
Restes à réaliser à reporter en 2022 - Recettes	15 939 247,15
Restes à réaliser à reporter en 2022 – Dépenses	38 997 024,64
Solde des RAR à reporter en 2022 (D)	-23 057 777,49
RÉSULTAT CUMULE (C+D)	33 997 241,89

Le Compte Administratif du budget de l'assainissement fait état d'un résultat excédentaire pour l'année 2021 en section d'exploitation d'environ 3,1M€ et en investissement d'environ 3M€. Le solde d'exécution total s'établit à environ 3,7M€.

Le Compte Administratif du budget de l'eau potable fait état d'un résultat excédentaire pour l'année 2021 en section d'exploitation d'environ 1,9 M€ et en investissement d'environ 6,2 M€. Le solde d'exécution total s'établit à environ 6,1 M€.

Le Compte Administratif des Parcs d'Activité Économique (budget annexe) fait état d'un résultat négatif d'environ 491K€ en section de fonctionnement et un excédent d'environ 102K€ en section d'investissement. Le résultat global avec les résultats reportés des exercices antérieurs s'établit à un excédent d'environ 2,3 M€.

II. DÉLIBÉRATIONS :

1. (D_038_12_22) : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 – ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur GIRAUD, rapporteur, indique que l'article L 1612-1 du CGCT dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Ceci permet, en dehors de la liste des « restes à réaliser », de procéder aux premières dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif de 2023.

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations budgétaires numéros D_015_03_22 du 28 mars 2022 relative au budget primitif, D_036_09_22 du 26 septembre 2022 portant décision modificative N°1,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles en section d'investissement, dans la limite réglementaire du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **LA MAJORITE**,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles en section d'investissement, conformément au tableau ci-dessous, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 :

Opération	Désignation de l'opération	Rappel BP et DMs de 2022 hors RAR	Montant autorisé (max 25 %)
120	Mairie	8 296,40 €	2 074,10 €
121	Eglise	10 800,00 €	2 700,00 €
186	Aménagement et services urbains	26 478,00 €	6 619,50 €
187	Culture	4 280,00 €	1 070,00 €
188	Scolaire	41 494,00 €	10 373,50 €
189	Enfance et jeunesse	3 561,60 €	890,40 €
190	Cantines	2 447,94 €	611,99 €
191	Château	2 601,60 €	650,40 €
192	Espaces verts	10 150,00 €	2 537,50 €
193	Equipements sportifs	360 910,62 €	90 227,66 €
195	Services Techniques	37 049,74 €	9 262,44 €
196	Foncier	150 000,00 €	37 500,00 €
	TOTAL	658 069,90 €	164 517,48 €

CONTRE : /

ABSTENTIONS : (6) (C.BERLAND – D.GALLE – I.LAWSON- P.PERRAULT – S.TOURNE – M.VERNET)

POUR : (20)

2. (D_039_12_22) : REVISION DE LA TARIFICATION « SEJOUR NEIGE 2023 »

Madame PETIT rappelle que le séjour neige est proposé depuis l'année dernière aux élèves de CM2 des deux groupes scolaires communaux.

Après analyse comparative de deux devis, l'organisation du séjour sera confiée cette année encore au prestataire « Les PEP75 » et aura lieu du 27 février au 5 mars 2023 au « centre des Neiges » à Lamoura dans le Jura (39).

Dans une perspective pédagogique, la municipalité souhaite permettre l'accès au séjour neige au plus grand nombre d'enfants. À ce titre, sur la base de l'instauration en 2021 d'une contribution financière des familles établie au taux d'effort, il convient de revoir celui-ci dans le but de reporter l'environnement inflationniste actuel. Sachant que le barème Taux d'Effort est un mode de calcul, préconisé depuis de nombreuses années par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) il est nécessaire, aux fins de rester en maîtrise du reste à charge, de faire évoluer les ressources plancher et plafond, ainsi que les ratios de la manière suivante :

Aux montants de revenus plancher et plafond correspondent une participation financière à minima et une participation maximale des familles :

Séjour Neige - Facturation Taux d'effort				
Participation des familles				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants+
Revenus Mensuels	8,500%	8,000%	7,500%	7,000%
Plancher : 712,33 €	60,55 €	56,99 €	53,42 €	49,86 €
Plafond : 6 000 €	510,00 €	480,00 €	450,00 €	420,00 €

Monsieur GALLE souhaite connaître les modalités de restauration pour les enfants le jour du retour. Madame PETIT précise que l'organisation logistique du séjour se fera sur les mêmes modalités que l'année dernière ; par conséquent le goûter sera distribué aux enfants le jour du retour et le repas du soir pris à la maison, l'arrivée étant prévue vers 20h.

Monsieur GALLÉ est surpris de la différence entre le tarif le plus bas et le tarif le plus haut, qui correspond à 842%. Il dit que cette différence ne se retrouve pas dans le prix cantine voté dernièrement, qui représente elle 15% de différence.

Madame PETIT répond qu'il ne s'agit pas du même type de prestation ; la réflexion s'est orientée vers un seuil plafond établi en fonction des ressources à ne pas dépasser tout en cherchant à inclure un maximum de bénéficiaires au séjour.

M. GALLÉ précise qu'il votera contre au regard des modalités de tarification et non de prestation en elle-même.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°D_046_11_21 approbative de la Convention Territoriale Globale de Service aux familles avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Vu la délibération n° (D_047_11_21) instaurant un Taux d'Effort pour déterminer la participation financière des familles au séjour Neige »,

Considérant que par la contractualisation de sa politique famille avec la CAF la commune s'engage à promouvoir et appliquer le principe « d'agir pour toutes les familles » en rendant accessibles à tous les services proposés,

Considérant la nécessité de collecter les inscriptions dans les meilleurs délais pour transmission à l'organisateur du séjour neige,

Considérant la volonté de la municipalité d'adopter une tarification permettant l'accès au « Séjour Neige » au plus grand nombre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **LA MAJORITE**,

APPROUVE le nouveau mode de calcul pour déterminer la participation financière des familles sur la base d'une instauration du taux d'effort, variable selon le nombre d'enfant à charge et les ressources de la famille,

DIT que la transposition du taux d'effort est effective dès le versement du premier acompte

DIT que les recettes seront imputées au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget 2023

AUTORISE le maire à signer la Convention d'Hébergement relative à l'organisation du séjour et à effectuer toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

CONTRE : (6) (C.BERLAND – D.GALLE – I.LAWSON- P.PERRAULT – S.TOURNE – M.VERNET)

ABSTENTIONS : (1) E.DEPREZ

POUR : (19)

3. (D_040_12_22) : **ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027 PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE**

Monsieur GIRAUD renvoie à la Loi du 26 janvier 1984 qui prévoit que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le souhaitent, des contrats-groupe d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires supportés par elles en raison de l'absentéisme de leurs agents (maladie ordinaire, maternité, décès, accident de service, longue maladie/longue durée).

Un contrat-groupe d'assurance statutaire a été souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne le 1er janvier 1992 et est remis en concurrence depuis, tous les quatre ans. Le contrat-groupe actuel du Centre de Gestion arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il a été procédé à la remise en concurrence du marché. Le nouveau contrat-groupe prend effet le 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le contrat-groupe permet aux collectivités adhérentes, dans un esprit de mutualisation des risques, d'assurer leurs obligations statutaires, et de bénéficier de conseils et d'accompagnement dans la prévention de l'absentéisme.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Vu la délibération n° D_045_11_21 du Conseil municipal en date du 8 Novembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITE**,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité d'Issou par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes couvrant les agents relevant CNRACL :

- Garantie Décès
- Garantie Accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise : taux 3,57

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 pour les collectivités de la strate d'ISSOU de la manière suivante :

- De 51 à 100 agents : 0,10% de la masse salariale des agents assurés, fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 10% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

PREND ACTE que l'agent référent du CCAS est rattaché à la démarche négociée,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

POUR : (26)

4. (D_041_12_22) : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027

Dans le même ordre de procédure, Monsieur GIRAUD rappelle au Conseil municipal que depuis le 27 février 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics qui impliquent l'obligation de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Les garanties actuelles résultent d'un groupement de commande instruit par le CIG auquel a commune d'Issou a adhéré. Sa validité expire en décembre 2023.

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie qui désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITE**,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

POUR : (26)

5. (D_042_12_22) : **APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « Cie NOVEMBER »**

Monsieur JURASZCZYK rapporte que le Code Général des Collectivités Territoriale régit notamment les relations entre les collectivités et les associations. L'article L 1611-4 précise que "toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité".

La Commune d'Issou a entrepris une démarche de conventionnement avec les associations ayant leur siège à Issou ou œuvrant pour le bénéfice des Issousois et bénéficiant d'aides financières directes ou matérielles. A ce titre, il est proposé une convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association « Cie November » qui propose des ateliers de théâtre de tout niveau et pour tout public. Cette association participe par son action au rayonnement de la commune et à la diversification de l'offre de loisirs.

Monsieur Denis GALLE demande à connaître le service apporté par cette association aux Issousois et le nombre d'adhérents issousois. Monsieur JURASZCZYK précise que les activités de l'association consistent en des cours de théâtre pour adultes et adolescents. Monsieur JURASZCZYK confirme, bien que n'en sachant l'exacte proportion, que l'association compte bien parmi ses membres des habitants de la commune.

Monsieur Denis GALLE demande pourquoi cette association ne figure pas sur le dernier Guide des Associations. Il est répondu que l'absence de référencement s'explique par la décision actuellement applicable, à savoir le seul référencement des associations dont le siège social est à ISSOU.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant l'intérêt pour la commune d'établir des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations fixant les droits et obligations de chacune des parties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **LA MAJORITE**,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens avec l'associations « Cie November » annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

CONTRE : (4) (I.LAWSON- P.PERRAULT – S.TOURNE – M.VERNET)

ABSTENTION : /

POUR : (22)

6. (D_043_12_22) : **RECONDUCTION D'UNE CONVENTION DE RECOURS AU BENEVOLAT POUR DES MISSIONS DE COMMUNICATION ET PRISE DE VIDEOS**

Monsieur GIRAUD souligne que dans le cadre d'actions de communication, la commune souhaite répondre à une proposition spontanée d'un bénévole pour la réalisation de courtes vidéos dans le but de communiquer sur des sujets choisis et portés par la collectivité et pour couvrir les événements organisés par elle afin d'en assurer la visibilité auprès du public Issousois.

L'établissement d'une convention est nécessaire pour recourir au bénévolat conformément à la jurisprudence du Conseil d'État qui encadre le recours aux collaborateurs occasionnels bénévoles du service public.

Le projet de convention encadre les droits et obligations du bénévole.

Monsieur PERRAULT remet en cause le recours à un jeune bénévole ne résidant pas sur ISSOU, persuadé qu'un même intérêt peut animer un jeune issousois. Monsieur GIRAUD répond à cette remarque qu'aucune offre spontanée ne lui a été faite en ce sens, et que la non domiciliation du jeune bénévole sur ISSOU n'est pas à ses yeux un motif pour décliner une offre, à la qualité reconnue de tous ceux qui suivent, ses réalisations postées sur le site de la ville et sur le réseau social Facebook.

Monsieur GALLE souhaite savoir si un bilan a été fait sur son activité de l'année précédente. Monsieur GIRAUD en réponse fait état d'une vingtaine de vidéos publiées sur le site de la ville, visionnables par tout un chacun.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **LA MAJORITE**,

APPROUVE la reconduction de la Convention de recours au bénévolat pour des missions de communication et prise de vidéo

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la-dite Convention et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRE : (6) (C.BERLAND – D.GALLE – I.LAWSON- P.PERRAULT – S.TOURNE – M.VERNET)

ABSTENTIONS : /

POUR : (20)

7. (D_044_12_22) : **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Les indemnités allouées aux Adjoints et Conseillers délégués sur la commune ont été votées en séance du 8 juin 2020 par délibération n° D_020_06_20 selon les dispositions du I de l'article L.2123-20-1 du CGCT

En application de l'article L.2123-23, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, **sauf si, à la demande exclusive du maire, le conseil municipal en décide autrement.**

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées (art. L.2123-20-1 du CGCT).

M. le maire effectue un rappel des raisons historiques, démocratiques et républicaines ayant généré l'attribution d'indemnités aux élus municipaux et apporte un certain nombre de précisions quant à leur mise en application sur la commune d'Issou depuis le début du mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de huit adjoints,

Vu les arrêtés de délégation de fonction numéros A_0173_05_20 à A_0191_05_20 et A_0197_05_20 des 25 et 29 mai 2020 et suivants...

Vu l'article L.2123-24-1-1 du CGCT qui stipule que chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du CGCT ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Considérant que la commune est tenue d'allouer au maire les indemnités au taux maximal prévu par la loi, sauf si à sa demande, le Conseil municipal en décide autrement,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller délégué ne peut dépasser 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'à la suite d'une démission d'un Conseiller délégué en date du 1^{er} septembre 2022, le Conseiller municipal venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Un Autre Avenir Pour Issou » ne reprend pas la délégation existante,

Considérant de ce fait que le taux de l'indemnité du maire, actuellement à 35%, peut être porté à 39,5% sans porter préjudice aux précédents considérants,

Considérant que cette indemnité peut être versée de manière rétroactive depuis la date de prise de fonction effective de chacun, sans porter préjudice au respect de l'article du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **LA MAJORITE**,

ACTE que la compétence Communication devient une compétence du Maire non déléguée, **VALIDE** le tableau des ratios des indemnités des Adjoints et des Conseillers délégués selon l'annexe jointe,

DIT que l'actualisation des indemnités du maire selon le nouveau ratio à un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022, date de transfert de la compétence.

CONTRE : (2) (M.PETIT – F.NAIM)

ABSTENTION : (15) (C.BERLAND – D.GALLE – I.LAWSON- P.PERRAULT – S.TOURNE – M.VERNET C.AZZOPARDI – A.MICHÉ – A.BIRON – C.DELORD - E.RICHOUX – F.COTTINEAU – N.BOUTTEBA – C.BOULEY – S.AMBROGIO)

POUR : (9)

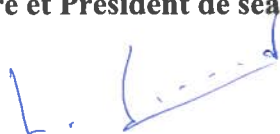
III. QUESTIONS ORALES (absence de transmission)

IV. INFORMATION

Transmission prochaine du tableau prévisionnel des dates de séances du Conseil municipal 2023.

Séance levée à 21h30

Lionel GIRAUD
Maire et Président de séance



Céline AZZOPARDI
Adjointe municipale et Secrétaire de séance

